



Transport scolaire des élèves et des étudiants en situation de handicap

Règlement départemental de prise en charge

Département de la Haute-Marne

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE MARNE
HOTEL DU DEPARTEMENT
1 RUE DU COMMANDANT HUGUENY
CS62127
52905 CHAUMONT CEDEX 9**

Règlement adopté lors de la commission permanente du 2 avril 2021

Les dispositions de ce règlement sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2021

Sommaire

Article 1 : objet du présent règlement

Article 2 : organisation et financement de la prise en charge

Article 3 : critères d'ayant-droit

Article 4 : modalités de prise en charge : transport assuré par un prestataire

Article 5 : déroulement de la prise en charge et de la dépose des élèves

Article 6 : conditions d'applications du remboursement des frais kilométriques

Article 7 : responsabilité, discipline et sécurité

Article 1 : objet du présent règlement

L'assemblée départementale a adopté ce règlement des transports scolaires et ses annexes. Il définit les règles et les modalités de prise en charge des élèves en situation de handicap, des élèves relevant de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) et des élèves confiés à l'aide sociale à l'enfance et accueillis chez un assistant familial.

Ce règlement définit les conditions d'utilisation du service et les principes de discipline et de sécurité que doivent respecter les usagers et les familles.

Le Département a pour obligation la prise en charge des frais de transports scolaires :

- des élèves en situation de handicap domiciliés sur son territoire qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé, placé sous contrat, en application des articles L 442-5 et L442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie ;
- des étudiants en situation de handicap domiciliés sur son territoire qui fréquentent un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ou de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap médicalement établie.

Le Département de la Haute-Marne a décidé d'inclure les enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance et accueillis chez un assistant familial à la prestation de transport dans les conditions suivantes :

- lorsqu'un circuit de transports scolaires par véhicule léger existe ;
- et lorsque l'assistant familial ne peut pas réaliser les trajets.

Article 2 : organisation et financement de la prise en charge

La prise en charge des élèves est réalisée :

- par la mise à disposition de services de transports adaptés, financés et organisés par le Conseil départemental (véhicules de 5, 7 ou 9 places, véhicules PMR, avec chauffeur) et confiés à un prestataire spécialisé ;
- par le remboursement des frais kilométriques pour le déplacement de l'élève ou de l'étudiant en véhicule particulier appartenant à la famille ou à un tiers.

Cette décision de prise en charge est décidée par le Département. Afin de bénéficier d'un transport scolaire adapté ou du remboursement des frais kilométriques, les familles doivent constituer un dossier d'inscription chaque année, même si la notification émise par la Maison départementale des personnes handicapées de la Haute-Marne (MDPH) et ou la décision de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Marne (DSDEN) est valable plusieurs années.

Ce dossier d'inscription est à retourner accompagné des pièces justificatives énumérées dans le dossier avant le 30 juin de chaque année et selon la date indiquée par le service si le dossier est présenté en cours d'année.

La mise en place effective du transport par le Conseil départemental de la Haute-Marne est d'environ 4 semaines après réception du dossier réputé complet.

Article 3 : critères d'ayant-droit

Les conditions sont les suivantes, l'élève ou l'étudiant devant :

- être domicilié en Haute-Marne ;
- être âgé au minimum de 3 ans révolus et au maximum de 25 ans révolus ;
- fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale ou de l'agriculture, et, s'agissant des étudiants, fréquenter un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'éducation nationale (articles R311-24 et R 311-27 du code des transports) ;
- être domicilié à plus de 2 kilomètres de l'établissement scolaire ;

- avoir une pathologie ou un handicap qui ne permet pas d'emprunter les transports en commun existants (proposés par la région ou la ville de l'établissement scolaire, comme le train, le car ou le bus) et disposer d'une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) relevant de la MDPH de la Haute-Marne ;
- être collégien en classe de SEGPA en Haute-Marne, et lorsqu'il n'existe pas de transport en commun adapté (train, car, bus) et vers la section la plus proche du domicile (notification réalisée par la Direction des Services Départementaux De l'Éducation Nationale). Si la famille refuse de scolariser son enfant dans l'établissement proposé par la DSDEN, alors le Département ne pourra pas prendre en charge l'élève ;
- être élève en classe ULIS (primaire, collège ou lycée) en Haute-Marne, avec la présence d'une notification de la CDAPH et de la DSDEN, et en l'absence de transport en commun adapté (train, car, bus) et vers la section la plus proche du domicile. Si la famille refuse de scolariser son enfant dans l'établissement proposé par la DSDEN, alors le Département ne pourra pas prendre en charge l'élève ;
- ne pas percevoir de rémunération (stage ou formation rémunérée) ;
- avoir adressé un dossier de demande ou de renouvellement de transport complet au Conseil départemental de Haute-Marne ;
- pour les enfants accueillis au titre de l'aide sociale à l'enfance : l'assistant familial doit prouver qu'il n'est pas en capacité d'assurer le transport scolaire et qu'il n'existe pas de transport en commun adapté à l'âge de l'enfant. L'enfant peut être incité par l'assistant familial et son éducateur à utiliser les transports scolaires si son âge et son degré de maturité le permettent.

N'entrent pas dans le cadre de la prise en charge des transports scolaires :

- les transports vers d'autres établissements tels que les IME, les ITEP, les SESSAD, les crèches ou les centres médicaux (liste non exhaustive) ;
- les transports pour les activités sportives et de loisirs ;
- les transports pour les rendez-vous médicaux.

Lorsque la CDAPH émet un avis pour la mise en place d'un transport scolaire, l'un des éléments suivants doit figurer sur la notification :

- La notion d'aptitude : l'enfant ou l'étudiant est reconnu médicalement apte à prendre les transports en commun (car, bus, train) mais compte tenu de l'orientation scolaire ou de l'absence de transports en commun, le Conseil départemental de Haute-Marne pourra proposer à la famille la mise en place d'un véhicule léger, d'un véhicule PMR ou le remboursement des frais kilométriques ;
- La notion d'inaptitude : l'enfant ou l'étudiant est reconnu médicalement inapte à prendre les transports en commun (car, bus, train) alors le Département prendra en charge le transport par la mise en place d'un véhicule léger, d'un véhicule PMR, ou par le remboursement des frais kilométriques.

Article 4 : modalités de prise en charge : transport assuré par un prestataire

Les transports adaptés sont assurés par des prestataires spécialisés titulaires d'un marché public passé avec le Conseil départemental de la Haute-Marne. Le choix des sociétés de transport est effectué dans le cadre du marché public pluriannuel organisé par le Conseil départemental de la Haute-Marne. Le choix revient donc au service du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Les transports sont collectifs et réalisés en fonction de plusieurs critères :

- la prise en charge du transport scolaire des élèves et des étudiants en situation de handicap est assurée du domicile à l'établissement scolaire et ce quel que soit le régime scolaire (interne, demi pensionnaire, externe) dans le respect du calendrier scolaire établi par le rectorat du lieu de l'établissement scolaire, du lundi matin au vendredi soir ;
- la prise en charge des transports scolaires concerne exclusivement un aller et un retour par jour pour les élèves externes ou demi-pensionnaires et un à deux allers et retours par semaine pour les élèves internes ;

- ces trajets sont effectués du domicile vers l'établissement scolaire et de l'établissement scolaire vers le domicile. Aucun autre lieu de prise en charge à la montée ou à la descente ne sera possible sans l'accord du Département. La demande doit être formulée par écrit trois semaines avant la mise en œuvre souhaitée ;
- lorsqu'un enfant utilise un fauteuil roulant, la famille devra préciser s'il s'agit d'un fauteuil manuel, pliable ou non, électrique, et indiquer dans quelles conditions le transport devra se faire (utilisation d'un véhicule PMR ou non) ;
- la famille devra faire part au service de moyens utiles pour réaliser les transferts du jeune dans le véhicule et les fournir tout en respectant les normes en vigueur et en adéquation avec le véhicule proposé. La société assurant le transport pourra refuser le matériel s'il risque d'engendrer des dommages sur le véhicule ;
- tout transport en dehors du calendrier scolaire fixé par l'inspection académique est refusé, notamment durant les vacances scolaires ainsi que les samedis et les dimanches ;
- les transports vers un centre de soins ou de rééducation ne sont pas assurés ;
- les transports dans le cadre d'une sortie scolaire ou d'une activité péri scolaire ne sont pas assurés ;
- aucune modification des circuits ne peut être effectuée sans l'accord préalable des services du Département: le transporteur ne peut accepter aucune demande de la part des parents ;
- les circuits de transports collectifs tendent à regrouper autant que possible les élèves pour mutualiser les moyens mobilisés tout en respectant les règles sanitaires (notamment en cas de pandémie). Il n'est pas mis en œuvre de transport individuel en l'absence d'un avis médical émis par la MDPH ou pour nécessité de service ;
- l'organisation du circuit peut être modifiée tout au long de l'année scolaire par le Département (intégration de nouveaux élèves, déménagement, problème sanitaire, etc.) ;
- si la famille, pour des raisons d'organisation, a fait le choix de laisser l'enfant chez un assistant maternel ou chez les grands parents, la prise en charge à l'adresse de cette personne pourra être autorisée sous réserve que cette organisation soit pérenne pour toute l'année scolaire en cours, et que cette prise en charge n'entraîne pas de surcoût par rapport au domicile de l'enfant ;
- dans le cadre d'une fratrie, un frère ou une sœur qui fréquente le même établissement scolaire ne pourra pas bénéficier du véhicule, ce type de transport étant réservé aux élèves en situation de handicap selon les conditions citées plus haut ;
- la prise en charge d'un élève ou d'un étudiant peut être suspendue en cours d'année selon l'avis de la MDPH aux fins d'un développement de l'autonomie de l'élève ;
- les circuits de transport scolaire adapté collectif sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires (écoles maternelles et primaires), le temps d'activités périscolaires étant compris, et non en fonction des emplois du temps individuels des enfants ou des parents ;
- en cas d'absence d'un professeur ou d'un mouvement social dans l'établissement scolaire, le transport sera assuré à l'heure habituelle et l'élève se rendra en étude ou en garderie ;
- si les emplois du temps individuels prévoient trois heures ou plus de permanences consécutives avant la prise en charge de l'élève par le transporteur, un trajet supplémentaire pourra être organisé par le Département, sous réserve d'en avoir fait la demande écrite auprès des services du Conseil départemental et d'avoir fourni un justificatif dans un délai raisonnable. La société pourra refuser d'assurer ce transport supplémentaire compte tenu de ses autres impératifs ;
- si l'enfant est malade à bord du véhicule, le conducteur préviendra les parents et l'acheminera jusqu'à sa destination initialement prévue ; s'il est malade dans la journée, il restera à l'infirmerie ou sera ramené à son domicile par les parents qui devront dans ce cas prévenir le Conseil départemental et la société de transport. L'enseignant ou les parents ne pourront pas demander au transporteur de venir chercher l'enfant en dehors du trajet habituel de retour ;
- pour les demandes de prise en charge remises dans les délais indiqués sur le dossier d'inscription ou de renouvellement, le Conseil départemental s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour faire assurer ce service dès la rentrée scolaire. Les demandes reçues après cette date seront étudiées dans les meilleurs délais.

Les transports sont collectifs, il ne s'agit pas de transports réalisés « à la demande ».

Cas particulier liés à une pathologie

Il est admis à titre exceptionnel et au vu de la pathologie de l'élève que, pour un motif médical validé par la MDPH, un aller-retour supplémentaire soit autorisé pendant la pause méridienne. La MDPH devra le justifier lors de la rédaction de la notification.

Cas particulier : transport d'animaux

Si le handicap de l'élève l'exige, celui-ci peut être accompagné d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance. Cette mention devra être indiquée dans la notification émise par le MDPH.

Cas particulier : transport d'une tierce personne aidante

L'élève peut être accompagné, si sa situation le nécessite, d'une auxiliaire de vie sociale (AVS) ou d'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH). Cette personne sera transportée dans les mêmes conditions que l'élève. La notification produite par la MDPH devra le mentionner.

Cas des stages obligatoires ou du passage d'examens

Les transports effectués pour se rendre sur les lieux de stage obligatoire non rémunéré dans le cadre de la scolarité ou dans les centres d'examens sont pris en charge par le Conseil départemental selon les conditions prévues à l'article 2. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- le stage doit avoir lieu du lundi au vendredi, entre 8H00 et 18H00, hors vacances scolaires et jours fériés ;
- le transport est assuré dans la limite d'un aller-retour par jour ;
- le lieu du stage se situe en Haute-Marne et sous réserve que ce changement n'entraîne pas de surcoût pour le Conseil départemental par rapport au trajet habituel.

Tout autre trajet (concours, entretien d'embauche, réunion d'information, d'orientation, visite d'établissement, etc.) ne sera pas pris en charge.

Dans ce cadre, les familles devront informer le service au moins 3 semaines avant la mise en place effective du transport et transmettre la copie de la convention de stage signée avec le lieu et les horaires ou la copie de la convocation à l'examen.

Le remboursement des frais kilométriques pourra être proposé à la famille dans le respect des règles énoncées ci-dessus.

Cas des enfants en soutien scolaire

Les élèves inscrits en étude ou en soutien scolaire après les heures de cours obligatoires ne peuvent pas être transportés dès lors que les horaires ne coïncident pas avec les horaires de fin des cours. Il ne peut être effectué de trajets supplémentaires pour ces élèves. Le transport dans cette situation relèvera de la famille.

Changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année

Les élèves qui bénéficient d'une prise en charge de leur transport et qui déménagent en cours d'année devront informer par écrit le Conseil départemental de la Haute-Marne de la nouvelle adresse sous un délai de 3 semaines avant le déménagement. Le dossier de l'élève fera l'objet d'une nouvelle étude et une décision de prise en charge sera communiquée à la famille.

En cas d'exclusion de l'élève de son établissement scolaire d'origine, l'élève pourra bénéficier de la prise en charge d'un nouveau transport par le Conseil départemental à la condition que le coût de la nouvelle prise en charge ne soit pas supérieur à la prise en charge précédente et s'il n'existe pas de transports en commun (train, bus, car).

Cas particulier des transports scolaires médicalisés

Cette possibilité est examinée de façon exceptionnelle par le Département dans les conditions suivantes :

- le jeune bénéficie d'une décision de la MDPH pour du transport scolaire adapté du fait de sa situation de handicap ;
- la nécessité d'un transport médicalisé pour se rendre sur le lieu de scolarisation est attestée par le médecin traitant ou par le médecin spécialiste qui suit le jeune concerné ;
- le projet est validé par le médecin scolaire dans le cadre du projet d'accueil individualisé ;
- le chef d'établissement a donné son accord pour l'accueil concerné.

Article 5 : déroulement de la prise en charge et de la dépose des élèves

En début d'année scolaire, la société de transport établit un emploi du temps prévoyant l'heure et le lieu précis de prise en charge et de dépose des élèves.

Le lieu de prise en charge est fixé devant le domicile légal de l'enfant et reste le même tout au long de l'année.

Pour les enfants en garde alternée, les enfants seront pris en charge en fonction de l'emploi du temps de garde transmis par les parents en début d'année scolaire, sous réserve de la production d'un document officiel (jugement, déclaration fiscale, attestation des organismes sociaux, etc.). Le second parent devra être domicilié en Haute-Marne dans un rayon maximal de 5 kilomètres par rapport au domicile légal de l'enfant.

Une prise en charge exceptionnelle au domicile des grands-parents, de l'assistante maternelle, ou encore d'une tierce personne pourra être examinée par le Conseil départemental de la Haute-Marne, si celle-ci ne représente aucun surcoût pour la collectivité et sous réserve qu'un emploi du temps des lieux de prise en charge soit fourni pour l'année scolaire.

Pour les familles domiciliées dans un immeuble, l'élève devra attendre sur le parvis de l'immeuble.

Pour les familles résidant en maison individuelle, l'élève devra être prêt devant la porte du domicile.

Dans les deux cas, l'élève mineur devra être accompagné d'un parent. L'élève devra être prêt 5 minutes avant l'heure déterminée par le transporteur.

En aucun cas le conducteur ne klaxonnera, n'ira sonner à la porte ou n'entrera chez la famille. Le véhicule sera à l'arrêt et stationné au plus proche du domicile dans le respect du code de la route.

Le transporteur pourra attendre 5 minutes au maximum à compter de l'heure prévue, dans le cas exceptionnel où l'élève serait en retard. Le conducteur continuera ensuite son trajet. En cas d'absence non prévenue, le conducteur émettra un rapport à son responsable afin de prévenir le service chargé du transport scolaire.

Arrivée à l'établissement scolaire

La dépose de l'élève s'effectue devant l'établissement scolaire défini en début d'année, au plus proche de l'entrée dans le respect du code de la route. Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner l'élève à l'intérieur de l'établissement en raison de la présence possible d'autres élèves dans le véhicule.

Le conducteur doit s'assurer de l'entrée effective de l'élève dans l'établissement, et ce en présence d'un membre du personnel scolaire.

Départ de l'établissement scolaire

La prise en charge de l'élève s'effectue devant l'établissement scolaire défini en début d'année. L'élève doit être prêt à l'heure déterminée par le transporteur. Il n'appartient pas au transporteur d'aller chercher l'élève à l'intérieur de l'établissement en raison de la présence possible d'autres élèves dans le véhicule.

Le transporteur pourra attendre 5 minutes au maximum à compter de l'heure prévue, dans le cas exceptionnel où l'élève serait en retard.

Retour au domicile

L'heure de retour est donnée à titre indicatif en début d'année par la société de transport. Un parent ou un tiers majeur devra impérativement être présent au retour afin d'accueillir l'enfant lors de son retour à domicile.

En aucun cas le conducteur ne klaxonnera, n'ira sonner à la porte ou n'entrera chez la famille. Le véhicule sera à l'arrêt et stationné au plus proche du domicile dans le respect du code de la route.

En cas d'absence du représentant légal ou d'un tiers désigné, l'enfant mineur sera conduit à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche.

En aucun cas un élève scolarisé en école maternelle ou primaire ne peut être laissé seul devant son domicile.

Cas particuliers liés à une pathologie

Le transporteur peut toutefois être autorisé à pénétrer dans l'enceinte des établissements scolaires pour déposer des jeunes transportés en véhicule PMR ou des jeunes déficients visuels qui nécessitent d'être guidés.

Conditions de prises en charge en cas d'intempéries

La société de transport réalise la prestation demandée par le Conseil départemental de la Haute-Marne. Néanmoins, il se peut que le transport ne soit pas assuré, notamment en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas, inondations, etc.).

À la suite de la publication d'un arrêté, par la Préfecture Haute-Marne ou d'un département limitrophe, de la interdisant les véhicules mobilisés pour le transport scolaire, le transport ne sera pas assuré par la société de transport.

La famille sera alors prévenue dans les meilleurs délais et devra décider du transport de l'enfant par ses propres moyens et sous sa responsabilité.

Article 6 : conditions d'applications du remboursement des frais kilométriques

La famille sollicitant ou acceptant la proposition du Conseil départemental de la Haute-Marne de remboursement des frais kilométriques devra respecter les conditions d'accès énumérées à l'article 3 et fournir un certificat de scolarité de l'enfant et une attestation de domicile, à l'occasion de la constitution du dossier ou dès qu'elle sera en possession des pièces.

À chaque fin de trimestre, la famille devra fournir une attestation validée par l'établissement scolaire indiquant les jours de présence de l'enfant ainsi qu'un relevé d'identité bancaire afin que le paiement puisse être effectué.

Toutes les demandes de remboursement postérieures au 31 juillet de l'année scolaire seront rejetées.

L'étudiant conduisant son propre véhicule ne pourra être indemnisé, son degré d'autonomie l'excluant du dispositif.

Le montant de l'indemnisation est fixé selon le calcul suivant : $TI \times NK$

où TI est le tarif indemnitaire voté par l'assemblée départementale (0,40 € par kilomètre) et NK le nombre de kilomètres indemnisés entre le domicile et l'établissement scolaire selon le trajet le plus court tel que proposé par le service en ligne MAPPY.

Les trajets sont indemnisés dans la limite :

- d'un aller-retour par jour pour les élèves demi-pensionnaires ;
- d'aller-retour par semaine pour les élèves internes ou deux allers-retours lorsqu'un jour férié coupe la semaine en deux ;
- de deux allers-retours par jour pour les élèves externes ;
- de deux allers-retours par jour (hors mercredi) si la CDAPH a notifié la nécessité d'une prise en charge durant la pause méridienne.

Si plusieurs enfants du même foyer sont scolarisés dans le même établissement scolaire, une seule indemnité sera versée.

Article 7 : responsabilité, discipline et sécurité

Responsabilité

Toute détérioration commise par un usager à l'intérieur d'un véhicule engage sa responsabilité ou celle de son responsable légal. Dans ce cas, des poursuites peuvent être engagées contre lui par la société de transport ou le Conseil départemental de la Haute-Marne.

Discipline

Les élèves doivent se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie et observer une tenue et un comportement corrects.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque élève doit rester à sa place et se conformer aux règles de sécurité, notamment :

- les enfants de moins de 10 ans sont installés à l'arrière du véhicule sauf en cas de dérogation prévue à l'article R412.3 du code de la route ;
- les enfants de moins de 10 ans utilisent un rehausseur ;
- la ceinture de sécurité est attachée jusqu'à l'arrêt complet du véhicule ;
- ne pas gêner ou distraire le conducteur de quelque façon que ce soit ;

- ne pas fumer ni utiliser d'allumette, de briquet ou de cigarette électronique ;
- ne pas consommer d'alcool ni de produits stupéfiants ;
- ne pas consommer de produits alimentaires ;
- ne pas troubler la tranquillité des autres usagers, ne pas crier ;
- ne pas manipuler, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, les serrures ou les dispositifs d'ouverture des portes ;
- ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- ne pas sortir du véhicule avant l'autorisation du conducteur ;
- ne pas détériorer le véhicule ;
- ne pas jeter de projectiles dans le véhicule ;
- ne pas introduire d'objets dangereux ni d'argent dans le véhicule ;
- les cartables, les cannes anglaises, les déambulateurs et tout autre matériel doivent être rangés dans le coffre du véhicule ;
- les effets personnels doivent être rangés de telle sorte qu'ils ne gênent ni la conduite ni les autres passagers et ne constituent pas un danger.

Aux abords du véhicule (montée et descente) l'élève devra respecter les obligations suivantes :

- être présent devant son domicile 5 minutes avant l'heure de passage du véhicule, accompagné par un adulte pour les enfants mineurs ;
- attendre l'arrêt complet du véhicule avant d'y accéder ;
- monter ou descendre calmement et avec ordre pour éviter tout accident.

Sanctions encourues

Tout manquement aux dispositions du présent règlement peut conduire le Président du Conseil départemental de la Haute-Marne à prononcer l'une des sanctions suivantes :

- une lettre d'avertissement ;
- l'exclusion temporaire du transport ;
- l'exclusion définitive du transport.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Conseil départemental de la Haute-Marne adaptera la sanction à la gravité de la faute et exposera le contrevenant aux sanctions administratives indiquées dans le tableau ci-dessous.

Les avertissements ou les sanctions prononcés seront motivés, en rapport avec la faute commise et notifiés au responsable légal de l'élève ou à l'élève majeur.

Manquement au règlement	Action du conducteur	Sanction administrative encourue modulable en fonction de la gravité et évolutive en cas de récidive	Poursuites pénales possibles
Absence non signalée ayant entraîné un déplacement inutile	Signalement par un rapport écrit au Département	2 absences non prévenues : 1ère lettre d'avertissement Si récidive : 2ème lettre d'avertissement Si récidive : exclusion de 3 jours Si récidive : exclusion d'un mois Si récidive : exclusion définitive	non
Chahut gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale	Signalement par un rapport écrit au Département	Lettre d'avertissement Si récidive : exclusion de 2 jours	non
Agressions verbales et ou physiques, et ou insultes envers le conducteur ou un usager du véhicule	En fonction de la gravité, possibilité d'arrêter le véhicule, de solliciter les forces de l'ordre Signalement immédiat puis rapport écrit au Département	Lettre d'avertissement ou exclusion d'une semaine Si récidive : exclusion d'un mois Si récidive : exclusion définitive	oui
Non respect des règles de sécurité énumérées dans le	En fonction de la gravité, possibilité d'arrêter le véhicule,	Lettre d'avertissement ou exclusion d'une semaine Si récidive : exclusion de 3 jours	oui

règlement : ex : non port de la ceinture de sécurité, projections d'objets	de solliciter les forces de l'ordre Signalement immédiat puis rapport écrit au Département	Si récidive : exclusion d'un mois Si récidive : exclusion définitive	
Comportement mettant gravement en péril la sécurité des autres usagers ou du conducteur	En fonction de la gravité, possibilité d'arrêter le véhicule, de solliciter les forces de l'ordre Signalement immédiat puis rapport écrit au Département	Lettre d'avertissement ou exclusion d'une semaine Si récidive : exclusion de 3 jours Si récidive : exclusion d'un mois Si récidive : exclusion définitive	oui

ATTENTION : la suspension du transport ne dispense pas l'élève de scolarité. La famille devra s'organiser pour assurer elle-même le transport de son enfant durant la suspension. Une copie du courrier d'exclusion sera transmise à l'établissement scolaire.

Toute fraude ou toute fausse déclaration portant sur la qualité d'élève en situation de handicap, sur son domicile légal, sur l'impossibilité pour l'élève en situation de handicap de prendre seul les transports en commun, dûment constatée par le Conseil départemental de la Haute-Marne, sera passible d'une exclusion définitive. Le montant des frais engagés par le Département pour le transport de l'élève devra être remboursé à la collectivité.

Contrôle

Le non respect des obligations issues du présent règlement ou des règles du code de la route peut être constaté et signalé par un autre usager, par le conducteur, par les responsables d'établissements ou par tout agent de contrôle du Département.

Ce règlement s'applique immédiatement à tous les usagers et Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne est chargé de son exécution. Ce règlement est notifié aux sociétés de transport.

CONTACT :

Téléphone : 03.25.02.89.66

Adresse postale :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE
HÔTEL DU DÉPARTEMENT
1 RUE DU COMMANDANT HUGUENY
CS62127
52905 CHAUMONT CEDEX 9

Messagerie : celine.raillard@haute-marne.fr